

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT NOUVION B.V. nommé ci-après: "Nouvion", Koperslagerstraat 13, 5405 BS Uden

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Par Conditions Générales on entend:

- Accord: tout engagement entre Nouvion et la Partie adverse à partir duquel Nouvion fait des affaires avec la partie adverse.
- Affaires: tous les produits qui peuvent être le sujet d'un Accord avec Nouvion.
- Annulation: la notification écrite que l'Accord ne sera pas utilisé dans sa totalité ou en partie ou qu'il ne sera pas mis en œuvre dans sa totalité ou en partie.
- Autre Partie : la personne (morale) à qui Nouvion adresse l'offre, avec qui Nouvion conclut un accord ou pour qui Nouvion effectue/ a effectué l'acte (juridique).
- Conditions Générales: les conditions générales présentes, quelle que soit leur forme (sur papier ou électronique, par exemple via le site web de Nouvion).
- Données à caractère personnel: toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable. Toute personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement peut être considérée comme identifiable.
- Incident de protection: une atteinte (présumée) de la sécurité qui mène par accident ou délibérément à la destruction, à la perte, à l'altération ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière.
- Nouvion: la société au nom commercial Nouvion immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 17113640.
- Parties: Nouvion et l'Autre Partie.
- RGDP: Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/EG (règlement général sur la protection des données) et la loi fixant les règles de la mise en œuvre de ce Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/EG.

ARTICLE 2: APPLICABILITÉ

- 2.1. Ces Conditions Générales s'appliquent et font partie de toutes les négociations, propositions, offres, Accords et autres actes (juridiques) concernant la livraison par Nouvion d'Affaires à ou pour l'Autre Partie, qu'elles soient faites par oral, par écrit ou par voie électronique ou sous toute autre forme.
- 2.2. Des modifications à ces Conditions Générales, ainsi qu'à l'Accord, ne sont valables que si celles-ci ont été confirmées formellement par écrit par la direction de Nouvion. Si un ou plusieurs points des Conditions Générales sont modifiés et/ou la réalisation des modifications des Conditions Générales et/ou de l'Accord est faite par Nouvion, les autres conditions restent en vigueur.
- 2.3. Nouvion rejette formellement l'application d'éventuelles conditions générales (d'achat) de l'Autre Partie. Si l'Autre Partie fait usage de conditions générales qui pourraient s'appliquer au Contrat, ce sont les Conditions Générales de Nouvion qui prévalent, même si les conditions de l'Autre Partie comportent une disposition similaire. Tout contrat est conclu par Nouvion à condition que Nouvion ait droit dans les 8 jours après la divulgation des conditions générales de l'Autre Partie à la suspension et/ou à la résiliation, si les Conditions Générales de Nouvion ne sont pas applicables, sans que Nouvion soit redevable de dommage à l'encontre de l'Autre Partie.
- 2.4. Les Conditions Générales sont également applicables aux Affaires dans lesquelles Nouvion est impliqué en totalité ou partiellement par un tiers et qui, traitées ou non, sont livrées à

l'Autre Partie, ainsi que les Affaires qui sont livrées pour l'exécution de l'Accord de Nouvion par un tiers à l'Autre Partie.

- 2.5. L'Autre Partie accepte formellement l'application de ces Conditions Générales, aussi pour tous les futurs Accords et offres.
- 2.6. Si des clauses de l'Accord et des Conditions Générales sont contradictoires, ce sont celles de l'Accord qui prévalent.
- 2.7. Si quelque clause de ces Conditions Générales est suspendue ou supprimée, les autres resteront pleinement en vigueur. Dans ce cas les Parties se consulteront dans le but de convenir de nouvelles clauses, remplaçant les clauses non valables ou supprimées, dans lesquelles l'objectif et le sens des clauses non valables ou supprimées, sont respectés le plus possible.
- 2.8. En cas d'éventuelles différences entre le texte néerlandais des Conditions Générales et la traduction de celui-ci, le texte néerlandais prévaut.

ARTICLES 3: OFFRES

- 3.1. Toutes les offres/devis sont valables 14 jours après la date d'offre, à moins qu'un autre délai ne soit fixé dans l'offre/devis. Toutefois Nouvion a le droit de rétracter son offre, si l'Autre Partie ne l'a pas acceptée.
- 3.2. Lors d'un tarif composé, Il n'y a pour Nouvion aucune obligation de livrer une partie des Affaires incluses dans la promotion contre une partie au prorata du prix déclaré pour le tout.
- 3.3. Les promotions ne concernent uniquement les Affaires et les quantités nommées dans l'offre et ne sont pas valables pour les renouvellements ou les nouvelles commandes.
- 3.4. Les images, les dimensions, les poids, les couleurs, les données techniques et autres dans les brochures, offres et Accords doivent être compris de façon que l'Autre Partie doive tenir compte d'écart qui ne dépasse pas les limites normales (voir également les articles 8 et 20).

ARTICLE 4: REALISATION DES CONTRATS ET CONFIRMATION

- 4.1. Un accord se fait par une acceptation écrite de l'Autre Partie pendant le délai fixé dans l'offre ou par l'exécution d'activités par Nouvion.
- 4.2. La facture est considérée par Nouvion comme une confirmation de commande écrite et correcte, si aucune confirmation écrite n'a été faite auparavant de l'Accord définitif.
- 4.3. Les Accords qui sont réalisés par l'intermédiaire de représentants/d'agents de Nouvion, lient Nouvion préalablement après que ceux-ci sont confirmés par écrit par la direction, ou après que Nouvion passe à la réalisation du contrat.

ARTICLE 5: ANNULATION

- 5.1. L'annulation par l'Autre Partie est seulement possible dans les cinq jours après réception de la confirmation de commande. Après cette période, l'annulation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit explicite de la direction de Nouvion.
- 5.2. Si l'annulation de l'Autre Partie est acceptée par Nouvion, Nouvion a le droit d'y ajouter des conditions, comme le paiement d'une partie de la somme de l'Accord, même si Nouvion n'a subi aucun dommage.

ARTICLE 6: DISSOLUTION

Si l'Autre Partie ne remplit pas un des engagements du Contrat, ou pas à temps, comme en cas de paiement en retard, interruption de paiement, (demande de) surséance de paiement, demande de faillite, application d'un assainissement de dettes ou placement sous curatelle de l'Autre Partie ou la liquidation de l'entreprise de l'Autre Partie, Nouvion a le droit de dissoudre l'Accord complètement ou partiellement ainsi que d'autres accords pas encore réalisés, sans avertissement et/ou intervention juridique et sans être tenu responsable de dommages et intérêts.

ARTICLE 7: PRIX

- 7.1. Sauf indication contraire, les prix sont en euros. Si des prix sont indiqués dans une valeur étrangère et que l'équivalent est indiqué en euros, ce sera cet équivalent qui s'appliquera approximativement.
- 7.2. Sauf indication contraire, les prix sont:
 - hors TVA;

- basés sur les quantités minimum de Nouvion;
 - Départ usine (Ex Works conforme Incoterms 2010), sauf si c'est indiqué autrement dans la confirmation de commande;
 - Hors droits d'import et d'export ainsi que toute autre taxe gouvernementale;
 - Hors frais d'assurance;
 - Hors contribution d'enlèvement;
 - Hors taxes ou charges environnementales qui existent ou sont imposées de la part du gouvernement;
 - Hors frais de contrôles de qualité.
- 7.3 Si l'un des facteurs déterminants du prix de revient d'une Affaire change entre la date de l'offre et la date de livraison, Nouvion a le droit de modifier le prix convenu en conséquence, indépendamment du fait que l'augmentation du prix de revient n'était pas prévisible au moment de l'offre ou de la confirmation. Si l'augmentation s'élève à plus de 10%, l'Autre Partie a le droit de dissoudre l'Accord, sans que les Parties ne soient mutuellement responsables.
- 7.4 Les changements de prix dus aux fluctuations et modifications des taux de change entre l'euro et une autre valeur, quand on a affaire à un paiement d'une livraison dans une autre valeur que l'euro, sont à charge de l'Autre partie dans la mesure où ces fluctuations varient de plus de 5% du taux qui était en vigueur lors de la date de conclusion du Contrat.

ARTICLE 8: QUANTITES / DIMENSIONS

- 8.1. Les quantités commandées par l'Autre Partie sont modifiées par Nouvion dans les quantités/ dimensions minimales que Nouvion utilise.
- 8.2. Les quantités et dimensions indiquées dans l'Accord sont spécifiées le plus précisément possible, mais Nouvion a la permission de s'écarter des quantités et dimensions indiquées ou convenues. L'étendue de l'écart autorisé est régie par l'article 20 de ces Conditions Générales.
- 8.3. Les quantités livrées sont indiquées sur le document de livraison.
- 8.4. Si l'Autre Partie ne conteste pas les quantités indiquées sur le document de livraison dans les 24 heures après la livraison à Nouvion par écrit, la quantité indiquée sur le document de livraison est estimée comme correcte.
- 8.5. Sauf indication contraire, toutes les dimensions indiquées sont approximatives.
- 8.6. La modification des dimensions indiquées par l'Autre Partie après l'établissement du Contrat fait qu'éventuellement des coûts liés à la modification peuvent être facturés à l'Autre Partie.
- 8.7. L'Autre Partie accepte que le calendrier indicatif de l'Accord puisse être affecté, si, les Parties, entre-temps, conviennent d'étendre ou de modifier l'approche, la méthode ou la portée de l'Accord et/ou les affaires qui en résultent.
- 8.8. Si en accord avec l'Autre Partie, l'Accord (original) est abandonné, les coûts résultants du travail supplémentaire seront facturés à l'Autre Partie, aux prix et/ou au tarif qui seront valables au moment de la réalisation.

ARTICLE 9: LIVRAISONS

- 9.1. Le délai de livraison commence le jour en date de la confirmation de commande écrite datée, ou (en l'absence d'une confirmation écrite) le jour où l'Autre Partie s'adresse par écrit à Nouvion pour une livraison à une certaine date. Le délai de livraison ne commence que lorsque L'autre Partie a mis à la disposition de Nouvion toutes les données, documents et matières à traiter, nécessaires à la réalisation de l'accord.
- 9.2. Les délais de livraison indiqués sont toujours approximatifs et ne sont jamais des délais impérieux.
- 9.3. Le dépassement du délai de livraison ne donne pas à l'Autre Partie le droit de dissolution de l'Accord, sauf si le dépassement du délai de livraison est inacceptable selon les normes de justice et d'équité et qu'on ne peut plus exiger de l'Autre Partie que l'accord subsiste. C'est le cas si le délai de livraison est dépassé de plus de trente jours. Si l'Autre Partie dissout l'Accord en raison du dépassement inacceptable du délai de livraison, Nouvion ne sera pas tenu à lui rembourser des dommages.
- 9.4. Chaque livraison partielle est considérée et traitée comme une livraison séparée avec toutes les conséquences juridiques qui y sont liées.

- 9.5. Nouvion a la permission de livrer ses Affaires par lot. Si ses Affaires sont livrées par lot, Nouvion a droit de les facturer individuellement.
- 9.6. Si l'Autre Partie fait savoir avant livraison qu'il veut recevoir les Affaires à un autre endroit que l'endroit convenu, Nouvion coopérera avec lui – si possible. Si cette demande entraîne des coûts supplémentaires, l'Autre Partie est tenue de les payer à Nouvion.
- 9.7. L'Autre Partie doit retourner les documents douaniers éventuels à temps aux autorités compétentes, à défaut de quoi les frais supplémentaires qui y sont liés, lui seront facturés.

ARTICLE 10: TRANSPORT

- 10.1. Si Nouvion prend soin du transport des Affaires, cela se passe au nom et pour le compte et risque de l'Autre Partie.
- 10.2. Sauf dans les cas où le transport des Affaires n'est pas effectué par Nouvion, les Conditions Générales de Transport (AVC) sont applicables pour le transport réglé par Nouvion pour l'Autre Partie ou – au cas échéant – les conditions CMR, telles qu'elles sont appliquées dans le secteur du transport. Dans le cas d'un transport international autre que routier, on applique la livraison DAP (Delivered At Place) conforme Incoterms 2010, sauf si autre chose a été convenue entre les Parties.
- 10.3. L'Autre Partie doit s'occuper d'une assurance adéquate pour le transport des Affaires.
- 10.4. Si les Parties sont d'accord que Nouvion livre les Affaires à un certain endroit et que la livraison s'avère impossible à cet endroit lors de la livraison, les frais supplémentaires, comme – mais pas uniquement – le stockage, le transport et les heures seront à la charge de l'Autre Partie.
- 10.5. Si la livraison a lieu Franco sur place (DAP conforme Incoterms 2010), l'autre Partie doit réceptionner les Affaires et doit se charger de les décharger. Si l'Autre Partie ne le fait pas, les frais nécessaires lui seront facturés.

ARTICLE 11: EMBALLAGES UTILISES

Si Nouvion doit par les autorités gouvernementales reprendre lors de la livraison chez l'Autre Partie les emballages ou les matériaux d'emballage livrés et utilisés, les frais liés à cette reprise ainsi que les éventuels frais de destruction seront à la charge de l'autre Partie

ARTICLE 12: STOCKAGE

- 12.1. Si les Affaires ne peuvent pas être livrées au moment convenu par la faute de l'Autre Partie, Nouvion les stockera pour une courte période pour compte et risque de l'Autre Partie. Les frais qui y sont liés seront à la charge de l'Autre Partie.
- 12.2. Les Parties peuvent convenir au début de l'Accord que les Affaires soient stockées dans l'entrepôt de Nouvion. Dans ce cas Nouvion a toujours le droit de facturer les Affaires directement et totalement. L'autre Partie peut en disposer à la demande. Si l'Autre Partie a recours à cette possibilité, un contrat particulier peut être conclu pour les commandes à la demande.

ARTIKEL 13: RESERVE DE PROPRIETE

- 13.1. Toutes les Affaires livrées par Nouvion à l'Autre Partie restent la propriété de Nouvion jusqu'à ce que l'Autre Partie ait réglé tous ses engagements vis-à-vis de Nouvion, à quel titre que ce soit, majorés des intérêts, des frais et de toutes les autres créances.
- 13.2. L'Autre Partie n'est pas autorisée à vendre, louer, mettre en gage, traiter ou émettre des réserves d'une quelconque manière, ou de se retirer des Affaires tombant sous la réserve de propriété et des activités en résultant, sauf si l'activité économique normale de l'Autre Partie l'exige. Si l'Autre Partie dans le cadre de son activité économique normale traite des Affaires tombant sous la réserve de propriété de quelle que manière que ce soit, elle agit pour Nouvion. Quand les Affaires sont traitées avec d'autres activités n'appartenant pas à Nouvion, Nouvion reçoit la propriété partagée sur la nouvelle activité en proportion de la valeur des Affaires de Nouvion qui sont incorporées dans la nouvelle activité.
- 13.3. L'autre Partie donne déjà une autorisation inconditionnelle et irrévocable à Nouvion ou à un tiers désigné par Nouvion, au cas où Nouvion voudrait user de ses droits de propriété, pour pénétrer dans tous les endroits où des propriétés de Nouvion pourraient ou peuvent se trouver et mettre les Affaires en sa possession. Si Nouvion décide de ne pas exercer son

droit de propriété, par exemple en raison d'activités spécifiques de son client, cela dispense en aucune façon l'Autre Partie des paiements et/ou des dédommagements et/ou d'autres engagements vis-à-vis de Nouvion.

- 13.4. Les coûts liés au retour seront facturés à l'Autre Partie. Lors du retour on créditera sur la base de la valeur, que les Activités sembleront avoir lors de la reprise. Cette évaluation ou estimation est uniquement réservée à Nouvion et/ou à un de ses tiers.
- 13.5. Si des tiers confisquent des Affaires livrées sous réserve de propriété, ou veulent y fixer ou faire valoir des droits, l'Autre Partie est tenue d'en informer Nouvion le plus vite possible par écrit, au plus tard 24 heures après la saisie et/ou l'établissement des droits.
- 13.6. Quand l'Autre Partie constitue ou fait constituer une nouvelle affaire à partir des Affaires livrées par Nouvion et sous réserve de propriété, l'Autre Partie agit lors de la constitution, pour ainsi dire, pour le compte de Nouvion et va tenir l'affaire pour Nouvion. L'autre Partie ne devient le propriétaire que quand la réserve de propriété expire, lorsque tous les engagements – pour quelque raison que ce soit – sont respectés vis-à-vis de Nouvion. L'Autre Partie s'engage à assurer les Affaires livrées sous réserve de propriété et de les garder assurées contre l'incendie, l'explosion et le dégât et des eaux ainsi que contre les vols, les dommages/destructions et tout autre risque similaire et de montrer cette police d'assurance à la première demande de Nouvion.
- 13.7. L'Autre Partie est tenue de traiter les Affaires livrées sous réserve de propriété en bon père de famille.
- 13.8. Tous les coûts éventuels liés à l'établissement et à l'exercice de tous les actes nécessaires en relation avec la réserve de propriété, ainsi que d'éventuelles autres garanties sont à la charge de l'Autre Partie.
- 13.9. Dans la mesure où Nouvion a encore des créances sur l'autre Partie et que Nouvion a livré à l'Autre Partie des Affaires, sur lesquelles il n'y a pas de réserve de propriété, l'Autre Partie établit en faveur de Nouvion et à titre de garantie pour le respect de ses obligations un droit de gage sans dépossession sur ses Affaires et en même temps Nouvion accepte ce droit de gage sans dépossession. Ce gage sans dépossession est aussi établi sur les créances des débiteurs de l'Autre Partie lorsqu'ils achètent à l'Autre Partie des Affaires sur lesquelles il y a une réserve de propriété de Nouvion. L'Autre Partie devra signer à la première demande de Nouvion un acte d'établissement du droit de gage. L'Autre Partie garantira qu'il est autorisé au gage des Affaires et/ou des créances et qu'il n'y a aucun nantissement et/ou droits limités sur les Affaires et/ou créances, à part les droits de Nouvion.
- 13.10. Pour les livraisons en Allemagne ou les Autres Parties Allemandes, les règles suivantes s'appliquent:

Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die Nouvion aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen. Das Eigentum von Nouvion erstreckt sich auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für Nouvion her und verwahrt sie für Nouvion. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen Nouvion.

Bei einer Verarbeitung Nouvion's Vorbehaltsware mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwerben parteien zusammen mit diesen Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache, wobei Nouvion's Miteigentumsanteil dem Verhältnis des Rechnungswertes Nouvion's Vorbehaltsware zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren.

Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus Nouvion's gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen mits ämtlichen Nebenrechten im Umfang Nouvion's Eigentumsanteils zur Sicherung an Nouvion ab.

Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werksvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages Nouvion's Rechnung für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt

an Nouvion abgetreten.

Solange der Abnehmer seinen Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung an Nouvion's ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in Nouvion's Eigentum stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an Nouvion's abgetretenen Forderungen selbst einziehen.

Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifeln an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist Nouvion berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen.

Scheck-/Wechselzahlungen gelten erst nach Einlösung der Wechsel durch den Abnehmer als Erfüllung.

Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschließlich deutsches Recht.

ARTICLE 14: RECLAMATIONS

- 14.1. L'Autre Partie est obligée de (faire) vérifier les Affaires directement à la livraison. Une inspection approfondie doit être effectuée concernant notamment les quantités, les dommages éventuels causés pendant le transport et des défauts visibles des Affaires, par exemple par rapport au genre ou à la qualité du produit. Les réclamations comme nommées dans ce paragraphe doivent être communiquées par écrit à Nouvion par L'Autre Partie dans les 24 heures après livraison.
- 14.2. Les défauts/erreurs et/ou dommages visibles doivent être notés par l'Autre Partie directement à la livraison sur la lettre de voiture ou le document de livraison.
- 14.3. Si les réclamations montrent que les Affaires ne satisfont pas aux exigences de qualité convenue ou aux exigences qui peuvent être imposées aux Affaires pour une utilisation normale et/ou commerciale, ces réclamations doivent être effectuées en tenant compte de l'article 8 par l'Autre Partie par écrit à Nouvion dans les trois jours après livraison, ou dans les trois jours après la découverte du défaut de l'Affaire, mais au plus tard trois mois après livraison.
- 14.4. Si aucune remarque n'a été faite à la réception des Affaires sur la lettre de voiture ou le reçu concernant des éventuels dommages de marchandises, de carton et/ou d'emballage, cela sera considéré entièrement comme preuve que l'Autre Partie a reçu les Affaires à la livraison en bon état.
- 14.5. Le simple fait qu'une réclamation fasse l'objet d'une enquête, n'implique pas que Nouvion reconnaisse sa responsabilité.
- 14.6. Les réclamations doivent au moins comprendre une description détaillée et précise du défaut ainsi qu'un énoncé de données supplémentaires à partir desquelles on peut déduire si les Affaires livrées sont identiques aux Affaires refusées par l'Autre Partie.
- 14.7. Les Affaires, qui font l'objet de plaintes, doivent rester disponible pour Nouvion en vue d'une inspection en /ou d'un contrôle dans l'état où elles se trouvaient au moment où les défauts ont été constatés et ne peuvent être détruites ou (re)vendues, à moins que Nouvion donne son accord expressément par écrit. Si ce n'est pas possible de conserver les Affaires, l'Autre Partie devra saisir la situation au moyen de photos /de film à la livraison ou à la constatation du défaut et devra fournir ces photos/films à Nouvion. Nouvion fera ensuite savoir à l'Autre Partie si ces photos/films sont des preuves suffisantes pour juger de la réclamation/plainte.
- 14.8. Si les plaintes concernent une partie des Affaires livrées, cela ne peut pas entraîner le refus de toute la livraison, sauf si la livraison entière est raisonnablement considérée comme inutilisable.
- 14.9. Si l'Autre Partie a présenté une réclamation motivée à temps et par écrit, qui satisfait aux exigences de cette condition, Nouvion peut faire contrôler – dans la mesure du possible - les Affaires par un expert externe. Le résultat de ce contrôle est contraignant pour les Parties.
- 14.10. Si le contrôle au titre de l'article 14.9 démontre que la réclamation est fondée, en tout cas que les Affaires ne sont pas conformes à l'Accord, ou que Nouvion déclare la plainte fondée, Nouvion n'est plus tenu de remplacer les Affaires refusées, ou (selon son choix) de créditer à l'Autre Partie la somme des Affaires refusées.

- 14.11. L'Autre Partie ne retournera les Affaires refusées qu'avec l'accord préalable écrit de Nouvion et aux conditions déterminées par Nouvion.
- 14.12. Toute réclamation de l'Autre Partie cessera après qu'il aura utilisé l'Affaire, traitée ou transformée, imprimée, voire l'aura fait utiliser, traiter ou transformer, imprimer ou livrer à un tiers, sauf si l'Autre Partie démontre qu'elle n'a pas été en mesure d'informer Nouvion de la réclamation à un stade plus précoce.
- 14.13. La période de réclamation sur les factures est de quatre jours après la date de facturation. Si la facture n'est pas contestée par écrit pendant ce délai, celle-ci sera estimée correcte et complète.
- 14.14. A l'expiration des délais nommés dans cet article, on estime que l'Autre Partie aura approuvé la facture. Après l'expiration de ce délai Nouvion ne traitera plus les réclamations.
- 14.15. Nouvion n'est pas responsable et pas tenu de traiter les réclamations et/ou les plaintes concernant les défauts, et/ou de vérifier, si l'Autre Partie n'a pas rempli son devoir de paiement, ou ces autres devoirs vis à vis de Nouvion, tout au moins pas complètement, et aussi pas dans le cas où l'Autre Partie et/ou un tiers, avec ou sans ordre de l'Autre Partie, a apporté voire effectué quelques modifications ou réparation aux Affaires, sans accord préalable écrit de Nouvion.
- 14.16. Les plaintes et les défauts ne donnent pas à l'Autre Partie le droit de suspendre et/ou de décompter ses engagements de paiement ou ses autres devoirs existants vis-à-vis de Nouvion.

ARTICLE 15: PAIEMENT

- 15.1. Les Affaires qui sont prises dans l'entrepôt de Nouvion par l'Autre Partie ou un tiers engagé par l'Autre Partie doivent être payées en espèces, sauf si un autre accord est convenu par écrit avec l'Autre Partie.
- 15.2. Le paiement doit être effectué dans les huit jours après la date de facturation, sans aucune remise ou décompte (sauf accord différent convenu par écrit) ou suspension au siège de Nouvion ou par virement sur le compte indiqué sur la facture. L'Autre Partie renonce expressément par ceci au droit de confiscation en vertu de l'article 724 « Rechtsvordering » ou de prendre des mesures similaires qui auraient le même effet.
- 15.3. Nouvion a le droit de décider lors de la réalisation de l'accord de livrer uniquement avec paiement à la livraison, ou par paiement préalable. De plus Nouvion a le droit d'exiger de l'Autre Partie pour plus de sécurité le paiement en temps et intégral de ses engagements financiers et autres, sous une forme au choix de Nouvion, par exemple une garantie bancaire. Si l'Autre Partie ne répond pas à une telle requête dans un délai de 14 jours après avoir eu la demande écrite, alors tous ses engagements vis-à-vis de Nouvion seront directement exigibles, même s'ils ne l'avaient pas encore été.
- 15.4. Si l'Autre Partie ne paie pas dans le délai imparti, elle est en défaut d'office sans qu'une quelconque sommation ou mise en demeure soit exigée.
- 15.5. En cas de défaut de l'Autre Partie, elle est redevable des intérêts légaux en vertu de l'article 6:119a du Code civile néerlandais, ainsi que des frais de recouvrement extra-judiciaire de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de € 250,00, sans préjudice des autres droits de Nouvion.
- 15.6. Si l'Autre Partie ne respecte pas soit dans le temps imparti ou dans sa totalité ses obligations de paiement, Nouvion a le droit de suspendre les engagements ou les autres engagements de l'Accord, jusqu'à ce que l'Autre Partie ait rempli tous ses engagements. En outre Nouvion a le droit de dissoudre l'accord à l'amiable, sans préjudice du droit de Nouvion à une indemnisation en rapport avec le non-respect de l'accord.
- 15.7. Les paiements effectués par l'Autre Partie couvrent d'abord les intérêts et les frais dus, puis les factures exigibles les plus anciennes, même si l'Autre Partie mentionne que le règlement correspond à une autre facture.
- 15.8. L'autre Partie n'a pas le droit de reporter une quelconque créance que Nouvion a en vertu de l'Accord.

ARTICLE 16: FORCE MAJEURE

- 16.1. On entend par force majeure, outre ce qui résulte de la loi, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles Nouvion ne peut pas exercer son influence, mais à

cause desquelles la société ne peut pas respecter ses engagements, grèves dans son entreprise, pannes d'ordinateur, panne d'électricité et maladie du personnel inclus.

- 16.2. En cas de force majeure, Nouvion a le droit de suspendre la réalisation de l'Accord, tant qu'il est dans l'impossibilité par la situation de réaliser raisonnablement l'Accord.
- 16.3. Si la situation de force majeure dure plus de trente jours consécutifs, les Parties ont le droit de dissoudre l'Accord, sans être tenues de payer des dommages et intérêts. Nouvion a droit au paiement par l'Autre Partie de toutes les Activités qui ont été livrées jusqu'à la date de dissolution.

ARTICLE 17: GARANTIE

- 17.1. Nouvion octroie pour les Affaires qu'elle fournit dans l'Union européenne, à partir de la date de facturation, envers l'Autre Partie et la première garantie d'utilisateur, concernant les défauts imputables à Nouvion, qui se produisent dans l'utilisation journalière normale, la période d'amortissement suivante:
- Dans un délai d'un an à compter de la date de facturation: les frais de réparation, respectivement de remplacement, y compris les frais de transport à l'intérieur des Pays-Bas, seront complètement à la charge de Nouvion ;
 - Dans un délai de deux ans à compter de la date de facturation: les frais de réparation respectivement de remplacement, y compris les frais de transport à l'intérieur des Pays-Bas, seront facturés pour les 2/3 à Nouvion;
 - Dans un délai de 3 ans à compter de la date de facturation; les frais de réparation respectivement de remplacement, y compris les frais de à l'intérieur des Pays-Bas, seront facturés pour un tiers à Nouvion.
- Les délais ci-dessus nommés peuvent être prolongés au maximum de 4 mois, si la mise en service du mobilier a eu lieu après la date de facturation.
- La garantie s'applique seulement que conformément aux restrictions nommées dans Les Conditions Générales et que si les instructions de Nouvion concernant l'utilisation de ses Affaires ont été strictement suivies.
- Pour la fourniture des Affaires en dehors de l'Union Européenne, aucune garantie n'est accordée, sauf s'il a été convenu autre chose par écrit.
- 17.2. Nouvion accorde seulement une garantie pour les défauts constatés par l'Autre Partie pendant la période de garantie ou avant, exclusivement ou principalement comme résultat direct d'une mauvaise fabrication ou d'un mauvais traitement choisi par Nouvion, ou comme résultat de mauvais matériaux utilisés par Nouvion. Si le défaut provient d'une autre cause, alors Nouvion n'est pas responsable et Nouvion n'est pas tenu à une obligation de garantie.
- 17.3. Les défauts non couverts par la garantie sont dus entièrement ou partiellement à:
- a. Une usure normale;
 - b. Une réparation par un tiers, y compris l'Autre Partie;
 - c. L'application de tout règlement gouvernemental concernant la nature ou la qualité des matériaux et des matières premières utilisés;
 - d. L'utilisation de matériaux utilisés et de matières premières respectivement les Affaires en accord avec l'Autre Partie;
 - e. Matériaux ou articles fournis par l'Autre Partie à Nouvion pour transformation;
 - f. Des matériaux, des choses, des méthodes et des constructions, dans la mesure où ils s'appliquent scrupuleusement aux instructions de l'Autre Partie, ainsi que les matériaux et/ou les choses livrées par et au nom de l'Autre Partie;
 - g. Les pièces d'un tiers impliqués par Nouvion, dans la mesure où le tiers n'a pas fourni de garantie à Nouvion;
 - h. Des risques spécifiques de développement d'Activités nouvellement développées.
- 17.4. Nouvion garantit le taux d'utilité des Affaires qu'il fournit pour une utilisation normale (dans le secteur). A une plus haute fréquence d'utilisation (que normalement dans le secteur) toute garantie expire. La garantie expire également, si les Affaires sont utilisées à une autre fin que celle pour laquelle elles étaient destinées.
- 17.5. Les défauts concernés par la garantie conformément à l'article 17.2. sont réparés ou remplacés par Nouvion, ou un crédit a lieu du montant facturé pour ces Affaires défectueuses, et cela au choix de Nouvion. Tous les coûts engagés au-delà de l'obligation décrite dans la phrase précédente, comme, mais pas exclusivement, les frais de transport, les frais de

déplacement et de séjour, et aussi les frais de (dé)montage sont à la charge de l'Autre Partie. Si Nouvion essaie vainement de récupérer les Affaires pour la réparation/ le remplacement, ou pas, du moins pas à temps, et a l'autorisation pour la réparation/ le remplacement, les frais en découlant sont à la charge de l'Autre Partie.

- 17.6. Une garantie de six mois sera accordée sur les Affaires remplacées par Nouvion dans le cadre de la garantie, sauf si autre chose a été convenue, ou plus brève si le fournisseur de Nouvion applique un délai plus court. La période de garantie commence le jour de la livraison des Affaires remplacées.
- 17.7. Nouvion n'est pas tenu à une quelconque garantie si l'Autre Partie ne se conforme pas, pas correctement ou pas à temps aux engagements qui résultent de l'accord ou d'un contrat connexe ou d'une autre obligation.
- 17.8. Nouvion travaille avec des produits naturels. Les échantillons et les exemples des produits naturels donnent une indication de la couleur et de la structure. des écarts dans la couleur finale et la structure sont inévitables. Aucune garantie n'est accordée sur des imperfections qui sont dues au fait que l'activité est faite à partir d'un produit naturel.

ARTICLE 18: RESPONSABILITE CIVILE

- 18.1. Nouvion n'est jamais responsable des dommages indirects ou du manque à gagner de l'Autre Partie ou d'un tiers, y compris les pertes indirectes, les pertes immatérielles ou les pertes de bénéfice. Nouvion est tout aussi peu responsable de dommages qui sont liés à des constructions ou des matériaux prescrits par l'Autre Partie ou de matériel livré en son nom par un tiers ou participation dans les Affaires.
- 18.2. Nouvion n'est pas responsable de quelque dommages que ce soit, du fait que la société est partie de données injustes et/ou incomplètes fournies par l'Autre Partie, même si l'Autre Partie n'était pas au courant de la faute et/ou de l'incomplétude.
- 18.3. La responsabilité de Nouvion envers l'Autre Partie est limitée, pour n'importe quelle raison, à la somme de la partie du Contrat hors TVA, sur laquelle porte la responsabilité, ou la somme du Contrat hors TVA, sauf si l'assurance de responsabilité civile de Nouvion verse, le cas échéant un montant plus élevé augmenté de la franchise appropriée.
- 18.4. Si les conséquences de n'importe quel dommage en vertu du Contrat étaient raisonnablement assurées par l'Autre Partie, ou étaient normalement assurées par le contractant dans la même position que l'Autre Partie dans ce secteur, alors la responsabilité de Nouvion serait exclue.
- 18.5. Nouvion n'est jamais responsable des dommages résultant de:
 - a. Une application incorrecte et/ou un traitement incorrect des Affaires qu'elle a fournies;
 - b. La non-obtention des licences nécessaires par l'Autre Partie;
 - c. L'augmentation de blessures pendant le montage ou de l'utilisation par l'Autre Partie ou par un tiers qu'elle a engagé, sauf si les blessures sont la conséquence d'une Affaire défectueuse livrée par Nouvion;
 - d. Le manque et/ou les installations nécessaires qui ne sont pas appropriées;
 - e. L'ancrage insuffisant.
- 18.6. L'Autre Partie indemnise Nouvion et dédommage Nouvion de toutes les requêtes, actions et réclamations de L'Autre Partie et/ou des tiers pour les pertes, dommages, amendes ou coûts qui incombent à ces tiers et/ou l'Autre Partie résultant ou provenant directement ou indirectement d'un manquement dans l'exécution des engagements qui découlent de la loi et règlements sur la vie privée - y compris le RGDP - par l'Autre Partie et/ou par Nouvion, sauf s'il s'agit d'une intention ou d'une faute grave de Nouvion.

ARTICLE 19: DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

- 19.1. Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle des Affaires livrées et/ou développées par Nouvion, sont exclusivement à Nouvion, à son concédant de licence ou ses fournisseurs. L'Autre Partie acquiert uniquement les droits d'utilisation accordés expressément par les Conditions Générales et la loi.
- 19.2. Nouvion protège l'Autre Partie de toute action judiciaire d'un tiers, qui est basée sur l'affirmation que les Activités développées par Nouvion portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, à condition que l'Autre Partie informe Nouvion directement par écrit de l'existence et du contenu de l'action judiciaire ainsi que du traitement de la question, y

compris la négociation d'éventuels arrangements complètement laissée à Nouvion. L'Autre Partie accordera à cette fin l'autorisation nécessaire, les informations et sa collaboration à Nouvion, pour se défendre, si nécessaire au nom de l'Autre Partie, contre l'action judiciaire. Cette obligation de garantie cesse quand l'infraction présumée concerne (1) des matériaux mis à la disposition de Nouvion pour l'utilisation, le traitement, la transformation et l'incorporation par l'Autre Partie, ou(2) avec les modifications que l'Autre Partie a apporté ou fait apporter par un tiers aux Affaires sans l'accord écrit de Nouvion.

- 19.3. Toutes les données, les dessins, les images et les listes fournis par Nouvion dans les catalogues et les tarifs sont protégés par les droits d'auteur. L'autre Partie n'est pas autorisée à copier des documents ou de les communiquer à un tiers sans l'accord écrit de Nouvion.
- 19.4. Le droit d'auteur qui porte sur les objets réalisés par Nouvion ou sur ordre de Nouvion, les dessins, les ébauches, les lithos, les photos, le logiciel, les modèles, les échantillons, les formes de découpe, les clichés, etc...reste pour toujours chez Nouvion.
- 19.5. Si l'Autre Partie met à disposition des matières premières, des matériaux auxiliaires, des ingrédients ou des imprimés destinés à être incorporés dans des Affaires achetées chez Nouvion par l'Autre Partie, l'Autre Partie préserve par cela expressément Nouvion contre toutes les réclamations – à l'exception de tiers – en raison de choix de matériaux/ de matières premières incorrectes, d'autres défauts dans les marchandises livrées par l'Autre Partie, ou violation des droits d'auteur et des droits d'octrois, de marques ou de modèles.

ARTICLE 20: TOLERANCES

- 20.1. En ce qui concerne les spécifications convenues, les divergences listées ci-dessous sont permises, aussi bien vers le haut que vers le bas. Pour l'évaluation la moyenne du total servira de critère dans un quantum livré de sortes, qualités, couleurs et variantes. Pour les autres spécifications que celles mentionnées ci-dessus, les écarts autorisés lors des précédentes livraisons seront autorisés ou en l'absence de ceux-ci les écarts habituels. Si une valeur minimum ou maximum a été convenue, alors un double écart vers le haut, ou vers le bas est autorisé.
- 20.2. En ce qui concerne la quantité Nouvion est considéré avoir livré conformément à l'Accord, si l'écart ne dépasse pas 5% en plus ou en moins
- 20.3. En ce qui concerne le matériel Nouvion est considéré avoir livré conformément à l'Accord, si les écarts dans la qualité, couleur, dureté, satinage, épaisseur, etc. sont insignifiants. Pour évaluer si une livraison dépasse les limites autorisées, une moyenne du lot entier livré doit être refusée, ce rejet ne peut pas dépasser un écart de plus de 10 %.

ARTICLE 21: EXPIRATION DE DELAI

Toute réclamation de dommages vis-à-vis de Nouvion expirera dans un délai de douze mois après la date de livraison des Affaires.

ARTICLE 22: TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

- 22.1. Dans la mesure où Nouvion traite des données à caractère personnel lors de prestation de service à l'Autre Partie, elle agira en âme et conscience conformément à la législation applicable en matière de confidentialité (y compris le RGDP).
- 22.2. La version la plus récente de déclaration de confidentialité de Nouvion est applicable intégralement aux prestations de services de Nouvion, aux conditions générales et aux accords entre Nouvion et l'Autre Partie, et sera fournie gratuitement à la demande de l'Autre Partie ainsi que sur le site de Nouvion (<https://www.nouvion.nl>).

ARTICLE 23: PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 23.1. Nouvion assurera conformément à la loi et règlements sur la vie privée en vigueur, y compris le RGDP, la protection des données à caractère personnel et pour cela prendra les mesures (techniques et organisationnelles) qu'elle jugera appropriées.
- 23.2. Nouvion vise à éviter les incidents de protection par les mesures mentionnées dans l'article 23.1. Si un incident de protection survient fortuitement, Nouvion évaluera entre autres dans quelle mesure cet incident de protection – pour autant que l'Autre Partie soit (directement ou

indirectement) concernée – fasse courir un risque à l'Autre Partie et s'il est nécessaire d'en avertir l'Autre Partie

ARTICLE 24: DROIT APPLICABLE

Toutes les négociations, propositions, offres, Contrats et autres actions (juridiques) et litiges entre Nouvion et l'Autre Partie sont régis uniquement par le droit néerlandais, quel que soit l'endroit où l'Accord est réalisé. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.

ARTICLE 25: PRESTATIONS ET LITIGES

- 25.1. Si l'Autre Partie ne respecte pas l'une des obligations découlant de ces Conditions Générales et/ou de l'Accord, L'Autre Partie devra à Nouvion, sans que une mise en demeure soit exigée, une amende de € 5.000,00 par manquement, ainsi qu'une amende de € 2.500,00 par jour, où le manquement persiste, sans préjudice du droit de Nouvion - par dérogation à l'article 6:92 du Code civil néerlandais- de réclamer une indemnisation intégrale plus frais et intérêts, l'exécution des engagements et/ou d'autres droits de Nouvion découlant des Conditions Générales et/ou du Contrat.
- 25.2. Tous les litiges qui pourraient survenir seront soumis au Tribunal compétent au tribunal compétent du district du Brabant oriental, siège de 's-Hertogenbosch.
- 25.3. Dans le cas où Nouvion est impliqué en justice en tant que défendeur par l'Autre Partie et que l'Autre Partie est mise dans son tort et/ou que la réclamation de l'Autre Partie est rejetée ou seulement partiellement attribuée, tous les frais d'assistance (juridique), en matière judiciaire ou extra-judiciaire (quel que soit l'accord), seront à la charge de l'Autre Partie.

ARTICLE 26: PARTICULIERS/CONSOMMATEUR

Si et dans la mesure où l'Autre Partie est un consommateur dans le sens du Code civil, par conséquent une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une société, alors les dispositions ci-dessous seront applicables à la place des articles 7.3. et 15.5. de ces Conditions Générales.

- 26.1. Si un changement de prix survient après la conclusion de l'Accord, mais avant la livraison, ce changement n'aura aucune influence sur le prix convenu, si cela se passe dans les trois mois après la conclusion de l'Accord. Les changements de prix après cette période de 3 mois sont transmis à l'Autre Partie. L'Autre Partie a alors la possibilité d'accepter le prix modifié ou d'annuler, comme mentionné dans l'article 5, sans encourir de frais. Ceci ne varie que s'il a été convenu un délai de livraison de plus de trois mois lors de la conclusion de l'Accord par Nouvion.
- 26.2. Les frais de recouvrement extrajudiciaire seront facturés conformément à l'article 6:96 paragraphe 4 du code civil.

Uden, Septembre 2018